

Arrêté du 27 février 2013 - brûlage des déchets végétaux

ARTICLE 1

Les particuliers, les professionnels, y compris les forestiers, les agriculteurs, viticulteurs horticulteurs et arboriculteurs ainsi que les collectivités locales doivent privilégier la valorisation de tous les résidus végétaux par broyage en place, compostage ou par toute forme de valorisation énergétique telles que la méthanisation et la production de plaquettes combustibles.

La collecte réalisée par les communes et leurs groupements en points d'apport volontaire de proximité doit être étendue et améliorée.

ARTICLE 2

Les déchets dits verts sont des éléments issus de la tonte de pelouses, de la taille des haies et des arbustes, de l'élagage des arbres, de débroussaillage et d'autres pratiques similaires.

Les déchets verts non secs sont des déchets issus de ces opérations et dont le taux d'humidité empêche une combustion satisfaisante pour la qualité de l'air

Agglomération du Choletais



ARTICLE 3

Sous réserve des dérogations indiquées aux articles 4 à 7 du présent arrêté, le brûlage à l'air libre ou dans des incinérateurs individuels de tous les déchets verts issus des parcs, des jardins et des espaces verts, par les particuliers, les entreprises d'espaces verts, les communes et leurs groupements est interdit.

L'utilisation de barbecues fixes ou mobiles n'est pas concerné par cette interdiction.

ARTICLE 4

Le brûlage à l'air libre, par les agriculteurs, des résidus végétaux générés par les activités agricoles définies par l'article L. 311-1 du code rural ainsi que par l'entretien et de la taille des haies bocagères est autorisé lorsque des raisons agronomiques ou sanitaires l'exigent, en particulier pour la destruction des produits issus de la taille et de l'arrachage des vignes et des arbres fruitiers susceptibles d'être porteurs de maladies telles que esca, excorioso, pourridié, feu bactérien.

Cette autorisation est limitée à la période allant du 16 octobre au 15 mai entre 7h et 17h

Agglomération du Choletais



Le Choletais
L'audace pour réussir

ARTICLE 5

Par dérogation à l'interdiction mentionnée à l'article 3, le brûlage à l'air libre par les particuliers, des déchets végétaux secs issus d'une production personnelle sans intervention d'une entreprise d'espaces verts ou d'un paysagiste est toléré en dehors des zones urbaines à condition qu'il ne cause pas de nuisance directe au voisinage et sous réserve du respect des dispositions de l'article 9 du présent arrêté. Cette tolérance n'est accordée qu'entre 11 heures et 15h30durant les mois de décembre, janvier et février et de 10h à 16h30 les autres mois, hors mois faisant l'objet d'interdiction, notamment au titre du risque d'incendie.

Tout brûlage à l'air libre de matières autres que celles figurant au premier alinéa est formellement interdit.

En cas de danger particulier ou de troubles de voisinage générés par l'émission de fumées ou par le dégagement d'odeurs liées à des brûlages de déchets végétaux à l'air libre mentionnés au 1^{er} alinéa, le maire peut, par arrêté, régler la pratique des brûlages, voire en interdire la pratique sur le territoire de la commune.

ARTICLE 6

Seuls les propriétaires forestiers et leurs ayants-droit sont autorisés à brûler les rémanents forestiers à moins de deux cents mètres et à l'intérieur des zones boisées telles que bois, forêts, plantations et reboisements forestiers, landes, dès lors qu'il s'agit de végétaux secs et sous réserve des dispositions de l'article 9 du présent arrêté.

Cette autorisation est toutefois limitée à une période allant du 16 octobre au 15 février et du 1^{er} avril au 15 mai entre 7h et 17h.

Est considérée comme zone boisée tout espace occupant une superficie d'au moins 50 arcs avec des essences forestières capables d'atteindre une hauteur supérieure à 5 mètres avec un couvert arboré de plus de 10 % et une largeur moyenne d'au moins 20 mètres.

ARTICLE 7

Au titre de la conservation du patrimoine immatériel et des traditions locales, des dérogations peuvent être accordées tout au long de l'année aux propriétaires des terrains concernés ou à leurs ayants-droit par les maires, après avis des services en charge de la défense contre les incendies, pour les feux liés à des fêtes populaires anciennes et reconnues telles que la Saint Jean ainsi que pour les feux de camp et pour les feux d'artifice.

ARTICLE 8

Les autorisations et dérogations mentionnées aux articles 4 à 7 du présent arrêté concernent uniquement des produits végétaux suffisamment secs pour ne pas produire de fumées excessives.

Agglomération du Choletais



ARTICLE 9

Lorsqu'il est autorisé en application des articles 4 à 7 du présent arrêté, le brûlage à l'air libre de produits et de résidus végétaux ne peut être toutefois mis en œuvre :

- en cas de prévision ou de constat d'un épisode de pollution dû à des particules (PM₁₀), à l'ozone (O₃) ou au dioxyde d'azote (NO₂) ;
- en période de vents susceptibles de transporter les fumées, flammèches et escarbilles en direction d'une construction quelle qu'elle soit ou d'une voie ouverte à la circulation ;
- à une distance inférieure à 30 mètres de toute habitation ou construction ainsi que des routes, des autoroutes et des voies ferrées.,
- à une distance inférieure à 30 mètres de toute ligne aérienne d'électricité et de téléphone ;
- à une distance inférieure à 50 mètres d'un gazoduc ou d'un oléoduc.

En dehors des cas visés à l'article 6, aucun feu ne peut être allumé à l'intérieur et à moins de deux cents mètres des zones boisées.

ARTICLE 10

Tout feu réalisé à l'air libre doit faire l'objet d'une surveillance constante jusqu'à sa complète extinction. Il doit avoir une disposition suffisamment peu compacte pour améliorer la combustion. Ses abords doivent être préalablement débarrassés de tout matériau naturel ou artificiel inflammable dans un périmètre de 10 mètres.

Des dispositifs d'extinction et notamment une réserve d'eau proportionnelle à l'ampleur du feu allumé doivent être disponibles à proximité immédiate de ce dernier.

ARTICLE 11

Lors de périodes de sécheresse propices aux incendies ou de chaleur importante susceptible d'avoir des incidences sur la qualité de l'air, des interdictions d'allumer tout feu de plein air pourront être prononcées par arrêté préfectoral.

ARTICLE 12

Conformément aux dispositions des articles 1382 et 1383 du code civil, les auteurs de feux ayant causé des accidents ou déclenché des incendies sont pleinement responsables sur le plan civil comme sur le plan pénal, même lorsque ces feux sont autorisés.

Les contrevenants aux dispositions du présent arrêté sont passibles d'une amende de 3^{ème} classe lorsque l'infraction est commise en zone urbaine ou en zone rurale et d'une amende de 4^{ème} classe lorsqu'elle affecte une zone boisée.

ARTICLE 13

Les arrêtés préfectoraux du 9 mars 1983 relatif à la prévention des incendies dans les landes, les bois et les forêts et du 1^{er} septembre 2009 portant réglementation des feux sont abrogés.

L'arrêté n° 2012275-0001 du 1^{er} octobre 2012 réglementant les feux de produits végétaux à l'air libre est abrogé.

ARTICLE 14

- le secrétaire général de la Préfecture,
- les sous-préfets de Cholet, Saumur et Segré,
- le président du Conseil général ;
- le président de la Chambre d'agriculture,
- le directeur départemental des territoires,
- le directeur départemental de la protection des populations,
- le directeur général de l'agence régionale de santé des Pays de la Loire,
- le directeur départemental de la sécurité publique de Maine-et-Loire,
- le colonel commandant le groupement de gendarmerie nationale de Maine-et-Loire,
- le directeur de l'agence régionale de l'Office national des forêts,
- le président de la fédération viticole départementale,
- le chef du service départemental de l'Office national de l'eau et des milieux aquatiques,
- le chef du service départemental de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage,
- les maires du département de Maine-et-Loire,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Agglomération du Choletais



Le Choletais
L'audace pour réussir

50 kg de déchets verts brûlés c'est...

Le brûlage à l'air libre des déchets verts : c'est interdit !

Article 84 du « règlement sanitaire départemental » (RSD) type diffusé par la circulaire du 9 août 1978.

...6000 km

parcourus par une voiture diesel récente (18400 km par une voiture essence)

...3 mois

de chauffage d'un pavillon avec une chaudière fioul

... plus de 100 trajets

aller-retour, selon le véhicule, pour rejoindre une déchèterie située à 20 km

L'entretien du jardin pour un particulier génère **des déchets verts** que l'on estime en moyenne en France à **160 kilos** par personne et par an. Pour s'en débarrasser, **9%** des foyers les brûlent, ce qui représente près d'**un million de tonnes** de déchets verts brûlés à l'air libre. Cette combustion est **peu performante** et **pollue** d'autant plus que les végétaux sont humides.

(source : ADRIAL)

Ne brûlez plus vos déchets verts, valorisez les !

Le compostage domestique



Toutes de pelouse et feuillages peuvent être mélangés avec vos restes de repas et épluchures de légumes...pour se transformer en amendement de qualité pour vos plantes.

De nombreuses collectivités mettent à votre disposition des **composteurs**, renseignez-vous !

Le broyage et le paillage



Petits et gros branchages broyés constituent un excellent paillis pour le jardin et le potager. Le paillage conserve l'humidité des sols et évite la pousse des mauvaises herbes.

Autre astuce : la **taie mûchling**, elle permet de laisser l'herbe finement coupée sur place.

La déchèterie



Vous pouvez y déposer vos déchets verts : ils seront valorisés.

Plus de 350 déchèteries couvrent la région Pays de la Loire.

Sanction

Brûler vos déchets verts vous expose à une **contravention de 450 euros** (art. 131-13 du code pénal).

*particules, hydrocarbures, aromatiques polycycliques, composés organiques volatils, oxydes d'azote, monoxyde de carbone et dans une moindre mesure dioxyde et furanes.

En Pays de la Loire

Les effets de la pollution atmosphérique

La **qualité de l'air** a des **répercussions** principalement sur notre **santé** et sur l'**environnement**. Ces effets peuvent être **immédiats** ou à long terme (**affections respiratoires, maladies cardiovasculaires, cancers, etc...**)

Sans la pollution de l'air...

2350 décès* seraient retardés chaque année, et nous gagnerions

12 mois d'espérance de vie.

Le plan de protection de l'atmosphère (PPA) Nantes - Saint-Nazaire et le plan régional santé-environnement (PRSE) contiennent des objectifs d'amélioration de la qualité de l'air. Air Pays de la Loire (association agréée) supervise le réseau de surveillance régional et diffuse les alertes en cas de pic de pollution.



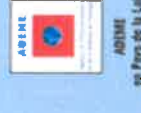
Arrêtez de vous enflammer!



En région Pays de la Loire
retrouvez plus d'information
et d'outils pédagogiques sur :
www.airpl.org



Prefecture de la région
Pays de la Loire
www.pays-de-la-loire.gouv.fr



Agence régionale de santé
des Pays de la Loire
www.ars.paysdelaloire.solidarit.fr



Air Pays de la Loire
www.airpl.org



Agence régionale de santé
des Pays de la Loire
www.ars.paysdelaloire.solidarit.fr

Pour mieux respirer
NE BRÛLEZ PAS
vos déchets verts



Arrêtez de vous enflammer!



